



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société NCI ENVIRONNEMENT
Commune de VILLERS SAINT PAUL**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 23 février 2018 à la société NCI ENVIRONNEMENT en vue de poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de Villers-Saint-Paul, concernant notamment les rubriques n° 2714-1 et n° 2716-1 sous le régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé qui prévoit que *« les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le dossier de demande de modification des installations du centre de tri déposé le 12 mai 2017, complété le 18 octobre 2017 pour répondre aux remarques de l'inspection ;

Considérant que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 précise que *« les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur »* ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection réalisée le 18 octobre 2019, il a été constaté que la société NCI ENVIRONNEMENT utilise le hall de réception du centre de tri pour stocker les déchets de papiers cartons conditionnés ;

Considérant que, dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation susvisé, la présence d'un tel stockage n'est pas prévu ;

Considérant que les murs « coupe-feu » sur la périphérie extérieure du hall de réception des déchets ont une hauteur de cinq mètres et sont constitués de bardage sur le reste de la hauteur, ce qui présente un risque aggravé de propagation des flux thermiques en cas d'incendie ;

Considérant que le stockage de balles de papiers cartons jouxte un volume de déchets de collecte sélective ;

Considérant que le stockage des balles de papiers cartons limite les capacités de fonctionnement opérationnel du hall de réception ;

Considérant que l'étude de dangers, et notamment les modélisations des effets thermiques, a été réalisée au regard d'un fonctionnement normal des installations et en l'absence de la présence d'un stockage de balles de papiers/cartons dans le hall de réception ;

Considérant que les moyens de prévention et de protection, et notamment les dispositifs et moyens de lutte incendie du hall de réception, ont été dimensionnés en considérant l'absence d'un stockage de déchets au sein de ce hall ;

Considérant que la défense incendie du bâtiment est en partie assurée par le bassin d'agrément situé à proximité du hall de réception ;

Considérant que l'exploitant n'a ni évalué, ni caractérisé les risques engendrés par un tel stockage afin de définir au préalable les mesures de prévention et de protection nécessaires afin de réduire la gravité et/ou la fréquence de survenue d'un incendie au sein d'un tel hall ;

Considérant que cette non-conformité constitue des manquements aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NCI ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société NCI ENVIRONNEMENT exploitant un centre de tri de collectes sélectives sise Lieu-dit « La Maladrerie » Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur la commune de Villers-Saint-Paul est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 comme suit :

- dès notification du présent arrêté, l'exploitant ne stocke plus de balles de déchets conditionnés pour la valorisation dans le hall de réception des collectes sélectives ;
- dans un délai d'une semaine, l'exploitant évacue l'intégralité des balles de papiers / cartons stockées dans le hall de réception des collectes sélectives ;
- dès la fin des opérations d'évacuation des balles de papiers / cartons, l'exploitant communique à l'inspection les justificatifs de la filière de valorisation et des photographies de la remise en état du hall ;
- dès la fin des opérations d'évacuation des balles de papiers / cartons, l'exploitant effectue une opération de nettoyage des abords du hall de réception du centre de tri.

Ces délais s'entendent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80004 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 0 AOUT 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

- Société NCI ENVIRONNEMENT
- M. le Sous-préfet de Senlis,
- M. le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. l'Inspecteur des installations classées s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France